

Fiche de concertation sur certaines modalités de la 5^{ème} période CEE

4 mai 2021

Le présent document constitue le support de la concertation visant à définir certaines modalités de la 5^{ème} période du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE), débutant le 1^{er} janvier 2022.

Il fait suite à la première concertation organisée à compter de juillet 2020 auprès des acteurs des CEE et s'en inspire pour retenir certaines des propositions structurées afin de les soumettre à concertation en 2021.

Les dispositions concernant le niveau d'obligation de la 5^e période, le volume et la nature des bonifications, le volume de programmes, et les seuils-franchises, relèvent des projets de décret et d'arrêtés soumis à consultation en février 2021 et ne seront pas abordés lors de la concertation sur les modalités. Les évolutions liées à ces textes, déjà pris ou en cours, sont rappelées en annexe 1.

En comité de pilotage CEE de février 2021 était annoncée la présente concertation, axée sur les sujets suivants : déploiement des contrôles des opérations, simplification des processus pour les artisans et bénéficiaires, contractualisation avec le bénéficiaire notamment en cas de mobilisation d'un intermédiaire, modalités de création/révision des fiches d'opérations standardisées, évaluation continue du dispositif, doctrine des programmes CEE.

Le calendrier de la présente concertation sur les modalités est le suivant :

- 4 mai 2021 : mise en ligne sur le site internet du ministère de la présente fiche de consultation
- Mai 2021 : organisation d'ateliers pour présenter aux membres du COPIL les propositions relatives aux modalités de la 5^e période
- 1er juin 2021 : date limite de réception des contributions des parties prenantes
- Juillet 2021 : Consultation du Conseil supérieur de l'énergie sur les projets de textes fixant les règles pour les modalités de la 5^{ème} période CEE (2022-2025)

Les contributions des parties prenantes intéressées sont attendues d'ici le 1er juin 2021, par email à cee@developpement-durable.gouv.fr, en indiquant [Concertation P5 2021] dans l'objet de l'email.

Plan du document

1. Opérations	3
1.1. Fiches d'opérations standardisées	3
1.2. Contrôle des opérations	5
1.3. Opérations spécifiques	6
2. Programmes	6
3. Suites du groupe de travail sur la simplification du parcours des artisans	7
4. Mobilisation des acteurs et gouvernance	8
4.1. Instances de gouvernance	8
4.2. Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE	8
4.3. Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE	9
5. Autres modalités	10
5.1. Volume minimal d'un dossier de demande CEE	10
5.2. Délégués	10
5.3. Délégation de service public du Registre CEE	11

Modalités de la 5ème période - Propositions soumises à concertation

1. Opérations

1.1. Fiches d'opérations standardisées

Actuellement, les fiches d'opérations standardisées sont issues du processus de création ou de révision qui a été mis en place lors de la 3^e période CEE. Les projets de fiches sont élaborés par les groupes de travail sectoriels de l'Association Technique Énergie Environnement (ATEE) en concertation avec l'ensemble des professionnels des secteurs concernés et en lien avec l'ADEME. Ces projets sont, in fine, approuvés par la DGEC ou soumis à son arbitrage, en cas de désaccord entre les acteurs. Suite à ce processus, les fiches sont examinées par le Conseil supérieur de l'énergie, arrêtées par le ministre chargé de l'énergie, puis publiées au Journal officiel et mises en ligne sur le site Internet du ministère. Ainsi lors de la 4^e période, 10 arrêtés sont parus au JO (6 en 2020, 2 en 2019, 2 en 2018) avec 29 fiches créées, 43 fiches révisées et 10 fiches abrogées.

D'ores et déjà, il est prévu la révision, en 2021, des six fiches d'opérations standardisées les plus utilisées, ainsi que des fiches qui leur sont similaires. Il s'agit des fiches suivantes :

- 1) Isolation des parois opaques : BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher ». Il est ajouté à celles-ci la fiche BAR-EN-105 « Isolation des toitures terrasses ». Ces fiches ont principalement été révisées en 2014 (murs), 2017 (combles) et 2018 (planchers).
- 2) BAR-TH-160 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire » : cette fiche a été révisée en 2017.
- 3) IND-UT-117 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid » : cette fiche a été révisée en juillet 2020 (35^{ème} arrêté) et s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} octobre 2020.
- 4) BAR-EQ-111 « Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) – Lampe de classe A++ (> 01/10/2017) ». Il est ajouté à celle-ci les fiches BAR-EQ-110 « Luminaire à modules LED avec dispositif de contrôle pour les parties communes », BAT-EQ-127 « Luminaires d'éclairage général à modules LED » dans les bâtiments tertiaires, et IND-BA-116 « Luminaires à modules LED » dans les bâtiments industriels.

Les fiches seront révisées selon la procédure suivante :

- a) Projet de fiche révisée établi en associant les parties prenantes :
 - i. Fiches isolation (points 1 et 2 ci-dessus) : réalisation, au cours du premier semestre 2021, d'une étude de mise à jour des données de référence du calcul des forfaits de CEE applicable à ces fiches, confiée à un bureau d'études (commande en cours de passation par la DGEC). Cette étude servira de base à la révision de ces fiches et sera suivie par un comité associant les parties prenantes.
 - ii. Fiche groupe froid industriel (point 3 ci-dessus) : examen par le groupe de travail industrie de l'ATEE.
 - iii. Fiches éclairage (point 4 ci-dessus) : examen par un groupe de travail *ad hoc* (potentiellement sur la base du groupe de travail piloté en 2017 par l'ATEE) ;
- b) La DGEC établit un projet de fiche convergé ;
- c) Avis de l'ADEME sur le projet de fiche ;

- d) Consultation du comité de relecture et des parties prenantes
- e) Consultation du CSE sur le projet de fiche révisé suite à la consultation précédente
- f) Publication du projet de fiche pour une entrée en vigueur pour les opérations engagées au 1^{er} janvier 2022.

En 2022, il est prévu au minimum :

- Une révision des principales fiches liées au chauffage des bâtiments résidentiels BAR-TH-104 (Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau), BAR-TH-106 (Chaudière individuelle à haute performance énergétique) et BAR-TH-107 (Chaudière collective à haute performance énergétique) ;
- La fin de la révision des fiches liées à l'isolation des bâtiments résidentiels en métropole : BAR-EN-104 (Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant) et BAR-EN-108 (fermeture isolante) ;
- La révision de la fiche IND-UT-121 (Matelas pour l'isolation de points singuliers).

Les fiches d'opérations standardisées représentant plus de 75 % des CEE délivrés auront ainsi été révisées en 2021 et 2022.

Le programme de travail 2022 pourra être complété par la révision de fiches anciennes (les plus anciennes datent de décembre 2014) ou présentant des enjeux spécifiques.

Lors de la concertation, les acteurs ont été sollicités pour proposer des évolutions du processus de création ou de révision de fiches d'opérations standardisées. Au vu des retours de la concertation, les évolutions complémentaires suivantes sont envisagées :

Propositions DGEC :

Disposer d'un catalogue de fiches qui reflète les économies d'énergie réelles :

- Evaluer et réviser d'ici la fin de la 5^e période au moins toutes les fiches représentant 85% des volumes d'opérations standardisées CEE.

La révision se fera sur la base d'une évaluation de leur mise en œuvre (notamment une évaluation des économies d'énergies réelles générées, ou l'identification de fraudes). En l'absence de données suffisantes et fiables, une diminution (par exemple de 50%) du forfait envisagé sera opérée ou encore l'abrogation de la fiche.

- Pour les nouvelles fiches, renforcer les données techniques nécessaires à la création de fiches : celles-ci devront comporter des données sur les économies d'énergies constatées et être suffisamment étayées.

En l'absence de données suffisantes et fiables, une diminution (par exemple de 50%) du forfait envisagé sera opérée.

La création de nouvelles fiches d'opérations standardisées sera priorisée en fonction du gisement disponible, du taux de couverture moyen ainsi que de l'accessibilité du gisement.

Améliorer la concertation sur les fiches d'opérations standardisées et la visibilité sur leurs évolutions :

- Disposer d'un temps minimum d'environ 3 mois avant l'entrée en vigueur des fiches révisées (action du GT simplification du parcours artisans)
- Ne mettre à jour la Foire aux Questions concernant les fiches d'opérations standardisées qu'après consultation du COPIL CEE (action du GT simplification du parcours artisans)
- Consulter largement les parties prenantes sur chaque projet de création ou modification de fiches

Par ailleurs, toute fiche d'opération standardisée créée ou modifiée à compter du 1er janvier 2022 et non modifiée dans un délai de cinq ans à compter de sa création ou de sa modification est abrogée de droit à l'expiration de ce délai. La date d'abrogation automatique sera précisée sur chaque nouvelle fiche d'opération standardisée.

1.2. Contrôle des opérations

Pour rappel, de nombreuses démarches sont déjà engagées pour améliorer la lutte contre la fraude : au niveau du Pôle national CEE (marchés de contrôles sur site ou à distance, coordination entre administrations, etc.), au niveau des demandeurs (contrôles par tiers avant dépôt, etc.) et, pour certaines opérations du secteur de la rénovation résidentielle, au niveau des organismes RGE (accroissement du nombre de contrôles, sélection aléatoire des chantiers contrôlés, etc.). Au cours de la cinquième période, la pression de contrôle sera accrue. En outre, les échanges d'informations régulières entre le PNCEE, les services en charge de la répression des fraudes, les services fiscaux, les douanes, Tracfin et les services de police et de gendarmerie rendent les contrôles plus efficaces et permettent de déclencher des actions d'autres services suite à des fraudes constatées par le PNCEE. Le programme d'accréditation du COFRAC est par ailleurs en cours d'évolution et devrait permettre de mieux cadrer les attentes vis-à-vis des organismes de contrôle accrédités.

Dans le prolongement des démarches déjà initiées évoquées ci-dessus, il est proposé de :

Propositions DGEC :

Renforcer la lutte contre la fraude :

- Elargir progressivement le champ des opérations soumises à contrôle par un organisme accrédité et les taux de contrôle. Le programme de déploiement des contrôles envisagé est celui présenté en annexe 2. Il pourra être adapté en fonction des retours des acteurs et du retour d'expérience sur les contrôles sur site et par contact.
- Rendre public chaque année un bilan de l'action de contrôle du PNCEE. Sur une base volontaire, les demandeurs de CEE pourraient réaliser également des bilans annuels des contrôles qu'ils mandatent.
- Imposer pour chaque opération CEE une contractualisation directe entre le demandeur CEE et le bénéficiaire afin de limiter le risque de fraude par des intermédiaires de sécuriser le bénéficiaire, et d'engager le bénéficiaire de ses obligations en contrepartie de la prime reçue (acceptation de contrôles, véracité des déclarations, etc.)¹.

¹ La dernière phrase du sixième aliéna de l'article R.221-22 du code de l'énergie (« Cette contribution intervient au plus tard à la date d'engagement de l'opération ») pourrait être remplacé par le texte suivant :
« Dans le cas où la contribution est apportée par un intermédiaire lié contractuellement à un demandeur, ce dernier doit transmettre directement au bénéficiaire les conditions commerciales et juridiques de la contribution »

Simplifier la conduite des contrôles :

- Permettre aux obligés de réaliser eux-mêmes les contrôles par contact ou de les sous-traiter ;
- Autoriser les bureaux de contrôle accrédités à avoir recours au personnel sous contrat de prestation de service pour la réalisation des contrôles CEE, dans la limite de 30% du personnel.
- Définir les points de contrôles au fur et à mesure de l'élargissement des contrôles, dans l'arrêté « Modalités » ; ceux-ci s'appuieraient sur les exigences des fiches d'opérations standardisées et les non conformités majeures des référentiels RGE (disponibles au lien suivant : <https://www.ademe.fr/fiches-contrôle-travaux-rge>)
- Généraliser l'utilisation d'un tableau de synthèse des contrôles par tous les demandeurs, sur le modèle de ceux déjà utilisés dans le cadre des opérations des Coups de pouce.

Afin de ne pas multiplier les contrôles sur un même chantier, le pôle national CEE veillera à éviter de contrôler les chantiers déjà contrôlés par l'ANAH au titre de MaPrimeRénov' (suites GT simplification du parcours artisans).

Enfin, il est rappelé que l'article L.221-13 du code de l'énergie impose aux obligés, délégataires et éligibles de signaler sans délai aux organismes de qualification et certification RGE les éléments dont ils ont connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de qualification et certification RGE de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique.

1.3. Opérations spécifiques

Dans le cadre des opérations spécifiques, un guide opérationnel d'aide aux acteurs qui souhaitent déposer un dossier d'opération spécifique sera prochainement diffusé (premier semestre 2021). Cet outil a été sollicité dans le cadre de la concertation.

Actuellement, les acteurs sollicitent tant l'ADEME que le PNCEE pour échanger autant que possible sur les dossiers qui sont en voie d'être déposés. Il ne s'agit pas d'une pré-instruction de dossier ou d'une instruction en deux phases.

Propositions DGEC :

- S'appuyer sur le guide technique Opérations spécifiques à paraître en 2021 (mise à jour du guide publié en 2016).
- Pour les opérations les plus grosses ou atypiques, poursuivre les échanges amont qui permettent aux porteurs de conforter les hypothèses retenues, sans que ceux-ci constituent une pré-instruction du pôle. Ces échanges ne peuvent se maintenir et n'ont d'intérêt qu'à la condition que le demandeur documente ses demandes, et que ces dernières soient de bonne foi conformes à la réglementation CEE.

2. Programmes

apportée et recueillie directement du bénéficiaire son consentement sur lesdites conditions. Cette contribution et ce consentement interviennent au plus tard à la date d'engagement de l'opération. »

En 5^e période, les CEE issus de programmes ne devront pas excéder 288 TWhc.

Par ailleurs afin de répondre à une demande issue de la concertation en 2020, une *doctrine des programmes* sera rendue publique : une version projet a été transmise le 14 avril 2021 pour avis aux membres du comité de pilotage CEE d'ici le 30 avril.

3. Suites du groupe de travail sur la simplification du parcours des artisans

Un groupe de travail piloté par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et réunissant une dizaine d'experts des CEE pour les artisans (FFB, Capeb, obligés, délégataires, ADIL, etc...) s'est réuni à plusieurs reprises sur une période de 3 mois fin 2020, afin d'identifier des pistes de simplification du parcours CEE pour les artisans et ménages.

Suite à ce groupe de travail, les actions jugées prioritaires que la DGEC propose de retenir ont été présentées en COPIL CEE du 12 février 2021.

Les principales propositions sont les suivantes :

Propositions DGEC :

Communication/accompagnement :

- Améliorer la communication grand public sur le dispositif et réaliser des tutoriels pour les ménages et artisans (DGEC/ADEME – 2021)
- Mettre à jour les informations grand public concernant les CEE sur les sites internet institutionnels, notamment service-public.fr (DGEC – 2021)
- Imposer le sigle CEE, non mêlé à un autre mot, dans la communication des acteurs et de leurs partenaires sur les primes CEE afin de donner une meilleure lisibilité aux bénéficiaires : sites internet, mentions sur devis, etc. (disposition réglementaire)
- Référencer les sites des éligibles proposant des incitations donnant lieu à dépôt d'opérations CEE sur le site du MTE et le site FAIRE pour améliorer la confiance (disposition réglementaire)
- Consultation du COPIL CEE sur les projets de FAQ (DGEC – depuis jan 2021)
- Newsletter et FAQ opérationnelle pour les artisans (FFB CAPEB à confirmer – 2021)
- Programme d'accompagnement des artisans de la rénovation énergétique « OSCAR » (portage ATEE – comité de pilotage avec FFB et CAPEB) : Le programme OSCAR aura pour objectif d'informer et d'accompagner les artisans pour une meilleure utilisation des CEE, en travaillant avec la filière sur une intégration simplifiée des aides à la rénovation énergétique des bâtiments dans les offres des artisans. Le programme vise à former environ 6000 "prescripteurs", identifiés comme relais d'information vers les artisans (réseau CAPEB, FFB, distributeurs de matériaux et d'équipements).

Simplifications liées aux dossiers de demande :

- Etudier les ajustements possibles de pièces justificatives afin d'éviter les risques d'erreurs (PNCEE en lien avec DGCCRF – 2021)

- Etudier les possibilités d'harmonisation des pratiques des obligés sur les modèles type et en matière de constitution des dossiers / suppression des redondances dans les pièces du dossier (Obligés avec portage ATEE – 2021)
- Accepter les dossiers pour lesquels le ménage signe le cadre contribution jusqu'à 14 jours après la signature du devis – délai correspondant au délai de rétractation après la signature du devis qui s'applique dans la plupart des situations (DGEC – S1 2021). Cette mesure est limitée aux rénovations énergétiques des logements privés engagées à partir de janvier 2021. Il s'agira toutefois de considérer cela comme une exception et de continuer à diffuser le message simple qu'il faut solliciter une aide CEE avant de signer un devis.
- Permettre aux obligés d'avoir recours à la signature électronique de niveau intermédiaire ou avancé pour tous les documents constituant le dossier de demande de CEE. Cependant si une fraude est constatée, l'ensemble des signatures de même type de l'obligé concerné pourront être remises en cause.

Le contenu détaillé des propositions est présenté en annexe 3.

4. Mobilisation des acteurs et gouvernance

4.1. Instances de gouvernance

Comité de pilotage CEE

Il est prévu par ailleurs de faire évoluer le comité du pilotage des CEE.

Propositions DGEC :

- Publier sur le site internet du ministère la liste des membres du comité de pilotage ainsi que le fonctionnement de celui-ci afin que ses membres soient bien identifiés et puissent se faire le relai de l'ensemble des acteurs du dispositif CEE.
- Améliorer la représentativité du COPIL, notamment en conviant davantage d'ONG, tout en conservant son caractère opérationnel.
- Consulter le COPIL sur tout projet d'évolution de la FAQ.

4.2. Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE

Le dispositif CEE est aujourd'hui largement connu et maîtrisé par un certain nombre d'acteurs. On constate toutefois que le dispositif s'est étoffé au fil des années, afin de mieux lutter contre la fraude, et renforcer l'efficacité des actions d'économies d'énergie qu'il finance.

Il est donc essentiel pour les acteurs qui ont recours au dispositif de pouvoir disposer de sources d'information fiables et pédagogiques sur celui-ci.

Par ailleurs, le dispositif reste encore mal connu et/ou peu utilisé par certains publics, ce qui nécessite d'améliorer encore la communication.

Propositions DGEC :

- Maintenir le séminaire tous les 12 à 18 mois organisé en alternance par l'ATEE et l'ADEME
- Poursuivre la dynamique des événements en région pilotés par l'ATEE/ADEME/AMORCE
- Clarifier la communication sur le fonctionnement du dispositif (exemple : comment proposer la création d'une fiche...)
- Mettre à jour les informations grand public concernant les CEE sur les sites internet institutionnels, notamment service-public.fr (action du GT simplification du parcours artisans)
- Créer des tutoriels institutionnels à destinations des ménages et des artisans (action du GT simplification du parcours artisans)
- Créer un kit de communication pour certains secteurs, comme le petit tertiaire et les TPE/PME, à diffuser aux réseaux (chambres du commerce et de l'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat, conseils régionaux etc...), dans le but d'inciter ces publics à avoir recours aux CEE

Les programmes CEE tels que SARE, ACTEE, PROREFEI, et prochainement OSCAR (sous réserve d'une validation interministérielle), concourent aussi à ces objectifs.

4.3. Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE

Plusieurs évolutions sont déjà prévues pour améliorer le pilotage du dispositif, notamment :

- Transmission annuelle des volumes de ventes par chaque obligé et délégataire. En conséquence, publication du volume total annuel d'obligation estimé.
- Transmission trimestrielle de données sur les opérations engagées par chaque demandeur, et les bonifications associées. En conséquence, publication d'un bilan trimestriel.

Par ailleurs, l'évaluation menée par l'ADEME et publiée début 2020 a montré l'importance de renforcer l'évaluation des opérations d'économies d'énergie dispositifs du CEE.

Propositions DGEC :

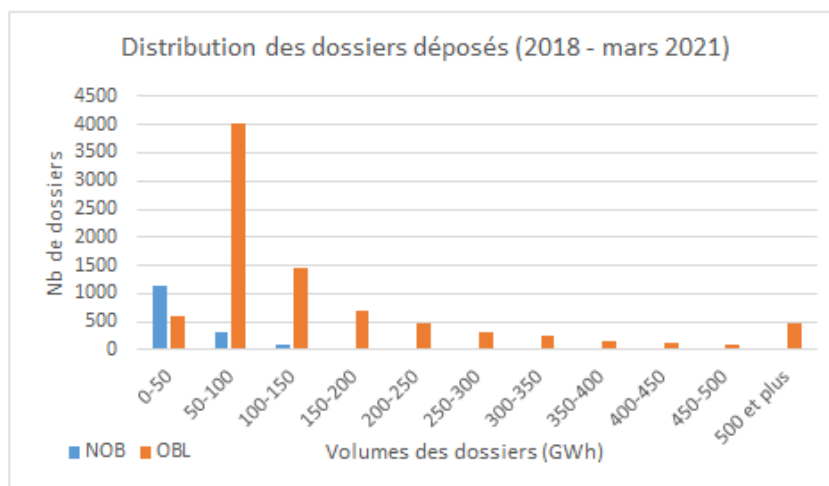
Renforcer l'évaluation des économies d'énergie et des gisements du dispositif CEE:

- Par l'ADEME : Identifier le gisement d'économies d'énergie avant chaque période. L'identification du gisement pourra également être actualisée une fois en cours de période. Ces études seront confrontées aux données issues des obligés et des entreprises du secteur de l'efficacité énergétique.
- Par le MTE, en synergie avec les travaux menés dans le cadre de l'observatoire national de la rénovation énergétique : Evaluer régulièrement l'efficacité du dispositif : économies d'énergies réelles engendrées par les fiches d'opérations standardisées, problèmes de qualité rencontrés, fraudes, etc.
- Par les demandeurs de CEE : Transmission, dans les tableaux versés dans Emmy, des montants des incitations CEE et du coût de réalisation HT de chaque opération d'économie d'énergie.
- Par le Teneur du Registre CEE : Disposer d'outils de production et de restitution des données compatibles avec data.gouv.fr

5. Autres modalités

5.1. Volume minimal d'un dossier de demande CEE

Le nombre des dossiers reçus par le PNCEE dimensionne ses délais d'instruction. Plus les dossiers sont volumineux, plus le délai d'instruction par MWhc délivré est faible. Voici la répartition de la taille des dossiers déposés auprès du PNCEE de 2018 à mars 2021 :



Le seuil de dépôt pour les opérations standardisées (type de dossier très majoritaire) est de 50 GWhc.

Environ la moitié des dossiers déposés par les obligés est situé dans la catégorie juste au-dessus de 50 GWhc.

Environ les trois quarts des dossiers déposés par les éligibles se font dans le cadre de la dérogation annuelle.

Propositions DGEC :

Passer à 300 GWhc, au lieu de 50 GWhc, le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations standardisées.

Maintenir à 20 GWhc le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations spécifiques.

Maintenir à 20 GWhc le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des contributions aux programmes.

Maintenir les dérogations annuelles prévues par décret pour les programmes et les opérations spécifiques (1 dérogation par an) et permettre deux dérogations par an pour les opérations standardisées (modification par décret en Conseil d'Etat).

Il est également rappelé que l'article L.221-7 du code de l'énergie donne par ailleurs aux obligés, délégataires et éligibles la possibilité de regrouper leurs dossiers en une seule demande.

5.2. Délégataires

Pour rappel, la délégation d'une obligation ne vaut que pour une seule période et est le cas échéant renouvelée à chaque période du dispositif.

Les demandes de délégations d'obligations d'économies d'énergie sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, même effectuées par un délégataire avant le 1er janvier 2022, doivent intégrer les pièces et justifications prévues à l'article R. 221-6 dans sa rédaction issue du décret encadrant la 5^{ème} période.

Le ministre chargé de l'énergie dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur une demande de délégation recevable. Une fois validée, le délégataire peut engager des demandes de CEE. Afin d'assurer une entrée en 5^{ème} période sans couture aux délégataires, il leur est conseillé de déposer leurs demandes complètes de délégation pour la 5^{ème} période d'ici le 31 août 2021.

Le projet de décret encadrant la 5^{ème} période prévoit les évolutions suivantes concernant les délégataires :

- Volume délégué dans tous les cas d'au moins 150 GWh cumac et généralisation de la mise en place d'un système de management de la qualité pour les délégataires ;
- Ajout concernant les conditions d'honorabilité à respecter pour le gérant ou le bénéficiaire effectif d'un délégataire ;
- Transmission de l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1 ainsi que la liste des adresses des sites Internet utilisés pour informer le public des offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Enfin, la DGEC publiera, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégants.

5.3. Délégation de service public du Registre CEE

Les propositions détaillées relatives au service public rendu par le Registre CEE sont toujours bienvenues, notamment en vue de la remise en concurrence de la concession à venir début 2022.